

DEPARTEMENT DE LA DRÔME  
ARRONDISSEMENT DE VALENCE  
CANTON DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE  
COMMUNE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 9 NOVEMBRE 2011

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé: 27  
Nombre de Conseillers en exercice: 25  
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance: 14

L'an deux mille onze, le neuf novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

**Date de la convocation :** 3 novembre 2011

**PRESENTS :** BAILLE Jean-Claude, CHALEON Aimé, CHANAS Ghislaine, FLAMENT Jean-Marie, FOULHOUX Jocelyne, FOUREL Claude, GRAILLAT Jean, IZIER Jean, JOUVIN Christine, MANLHIOT Marie-Pierre, MICHEL François, MOUNIER-VEHIER Gilbert, SILVESTRE Eric, VEYRAT René.

**ABSENTS EXCUSES :** CATIL Brigitte, CANET Gérard, CHOMEL Valérie, DANFLOUS Clarisse, PINEAU Annie, *pouvoir* à JOUVIN Christine.

**ABSENTS NON EXCUSES :** ANTHERION Muriel, BAILLET Alexandre, JOUD Christian, LOMBARD Sandrine, OGIER Pascale, VIGOUROUX Pascale

**SECRETAIRE DE SEANCE :** FOULHOUX Jocelyne

### Taxe d'aménagement (2011-172)

Monsieur le 2<sup>ème</sup> adjoint informe les membres du Conseil Municipal qu'une importante réforme de l'aménagement entrera en vigueur au 1er mars 2012. Cette réforme vise à simplifier le financement de l'urbanisme qui a atteint un niveau de complexité certain du fait de la multiplicité des taxes et diverses strates de participations.

La nouvelle fiscalité comprendra deux parties :

- La Taxe d'Aménagement (TA), qui sera une taxe de rendement destinée à financer les équipements nécessaires à l'urbanisation de la commune, à l'instar de la Taxe Locale d'Equiperment,
- le versement pour sous-densité, qui constitue un nouvel outil au service des objectifs du Grenelle de l'Environnement (optimisation de l'utilisation de l'espace, gestion raisonnée de l'utilisation du sol, lutte contre l'étalement urbain)

Concernant la TA, la commune étant dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, l'instauration de la taxe est de plein droit. La décision d'instaurer ou de renoncer à la TA est prise pour 3 ans, renouvelable tacitement.

A défaut de délibération du conseil, la TA est instaurée au taux de 1%. Le choix du taux doit donc être fixé par une délibération du conseil municipal et être compris entre 1 et 5 %.

La TA peut être sectorisée et portée jusqu'à un taux de 20 %. Dans ce cas, la TA ne pourra pas être cumulée avec la PAE, la PVR et la PRE.

Cette délibération est valable 1 an.

Une période transitoire est prévue puisque, si la Taxe Locale d'Equiperment est supprimée au 1er mars 2012, le régime de participations d'urbanisme n'est modifié qu'à compter du 1er

janvier 2015. Seule la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) ne pourra plus être instaurée après le 1er mars 2012.

Il appartient donc au conseil de prendre la délibération pour fixer le taux de la taxe d'aménagement pour l'ensemble de la commune. Les deux années suivantes permettront aux commissions « urbanisme » et « finances » d'approfondir la réflexion et notamment de proposer des taux différenciés par secteur, notamment à partir des différentes zones du futur PLU.

Monsieur le Maire précise que la Taxe Local d'Equipement a été instaurée par délibération en date du 27 septembre 1989, au taux uniforme de 3 %.

Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L331-1 et suivants

Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant le montant annuel des dépenses d'équipements publics, dont les travaux de voirie

Considérant qu'un taux de Taxe d'Aménagement fixé à 4% permet à la commune de financer

les aménagements et équipements publics futurs nécessaires au développement du territoire communal

- DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;
- PREND ACTE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible;
- PRECISE que la présente délibération, adoptée avant le délai fixé à l'article L331-5 et L331-14 du Code de l'urbanisme, sera transmise au représentant de l'Etat et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;
- MANDATE et AUTORISE Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, ont signé les membres présents.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,

le 9 novembre 2011.

Fait en 4 exemplaires :

- 1, registre des délibérations
- 1, préfecture (contrôle de légalité)
- 1, Mairie
- 1, dossier

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Aimé CHALEON



Transmis en Préfecture le : 10/11/2011

Affiché le : 10/11/2011